

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

ANGLETERRE.

Londres, le 28 avril. — Prix des fonds. — Red. 86 7/8; cons., 87 5/8; cons. à terme, 87 3/4; act. de la banq. 210 1/2.

— On assure que les lois relatives à la milice seront révoquées et qu'on reviendra au mode adopté durant la guerre de lever des hommes au son du tambour au lieu du sort. On ajoute qu'une partie de la milice fera chaque année le service de troupes de ligne, ce qui produira une grande économie dans les dépenses. (Star.)

— On lit dans le Times : « Les partisans de la Russie présagent des succès non-douteux aux masses qu'elle fait mouvoir contre la Turquie. Comme rien n'a transpiré jusqu'alors à cet égard, il serait hardieux de donner son opinion sur la prochaine campagne. Il semble probable qu'on évitera quelques erreurs stratégiques de la dernière campagne; mais il n'est pas certain qu'on n'en commettra pas d'autres. Une attaque contre la Turquie doit être classée parmi les entreprises les plus spéculatives des guerres modernes.

— Des lettres de Rome portent que le nouveau pape a rendu aux autres sectes chrétiennes non catholiques et aux juifs les privilèges dont ils jouissaient autrefois, et dont le dernier pape les avait privés. Cet acte de tolérance a été reçu à Rome avec des marques de la plus vive allégresse.

— Un attentat pareil à celui commis dans la cathédrale de York, a eu ce matin un commencement d'exécution dans l'abbaye de Westminster. Heureusement le feu a été éteint sans avoir causé beaucoup de dommages. L'incendiaire n'est pas encore découvert.

— Mlle. Sontag est arrivée à Londres.

FRANCE.

Paris, le 29 avril. — Nous avons annoncé qu'un projet de loi sur les douanes serait présenté à la chambre des députés dans les derniers jours de ce mois. Nous croyons pouvoir assurer que cette présentation, qui aura lieu certainement avant la fin de la semaine prochaine, n'a été retardée que par la nécessité où M. le ministre du commerce s'est trouvé d'attendre un dernier travail dont la commission d'enquête a chargé l'un de ses membres. (Mess.)

— On mando de Navarin, 1^{er} avril :

« Plusieurs fois nous avons parlé de l'éloignement que le comte Capo-d'Istria montrait à accepter les services du colonel Fabvier; il est maintenant certain que ce brave officier français n'a pu faire accepter sa coopération à l'organisation régulière des troupes, et que même ce projet est entièrement abandonné par le président, qui n'y a jamais pensé. Le colonel Fabvier voyant qu'il ne pouvait surmonter les refus obstinés du comte démissionna au service de la Russie, a quitté Égine et s'est rendu au quartier-général de l'armée française à Navarin, où il est attaché à l'état-major du général Maison.

Le prince Ypsilanti a envoyé sa démission, et le président l'a acceptée. On ignore qui le remplacera dans le commandement de l'armée qui fait en ce moment la guerre en Livadie.

Le château de Romélie (celui qui, dans le golfe de Lépante, est en face du château de Morée), s'est rendu aux Grecs. La frégate la Hellas, après avoir été à Navarin l'amiral Miaulis, quand il est venu remercier le maréchal Maison et l'armée au retour de la Grèce, est partie pour le golfe de Lépante, après avoir passé sous le canon du château

de Romélie sans être inquiété, l'amiral est venu s'embosser devant ce château, et a commencé son feu qui n'a duré qu'une heure, après laquelle le château a capitulé; on annonce que celui de Lépante ne tardera pas à en faire autant, et on assure même qu'avant 8 jours Missolonghi sera occupé par les Grecs. (Messenger.)

— Le Messenger répond à la lettre que M. Le Vaillant a adressée au Journal des Débats pour appuyer le vœu émis par cette feuille et par le Courrier, que la chambre des députés soit dissoute, et qu'il y soit introduit divers changements.

Tout ce qui est nouveau, dit le Messenger, et pour certains esprits une révolution, mais avouons aussi que pour quelques-autres tout ce qui existe paraît comme une vieilleries qu'il faut détruire. N'y aurait-il pas un juste milieu entre la stabilité stupide de certains hommes et l'entraînement mobile et dangereux de certains autres? Nous le pensons, et c'est ce qu'il faut chercher.

Voyez seulement depuis quelques jours: on demandait d'abord le changement des ministres, maintenant l'on veut la dissolution de la chambre, le vote public, la démission obligée des députés qui manquent trois fois à l'appel nominal sans motif.

La lettre veut le vote de vive voix, afin que les députés puissent s'estimer les uns les autres. Ce vote ne serait-il pas exclu par la charte qu'il faudrait encore demander à l'honorable membre s'il remplirait bien l'objet qu'il se propose.

« M. Le Vaillant demande que le député absent pendant trois séances, sans motif, soit censé démissionnaire. Certes, le zèle à remplir ses devoirs est une des conditions d'un mandat accepté; mais la peine est-elle proportionnée à cette négligence? »

« Au reste, répétons-le, toutes les innovations que l'on propose sont loin d'avancer la cause constitutionnelle. Tenons-nous en au texte de la charte; c'est le meilleur moyen de servir la France. »

— Les quatre jeunes Chinois nouvellement arrivés en France et accueillis par les missionnaires lazaristes, ont été présentés hier au roi. L'un d'eux a prononcé le discours suivant auquel S. M. a répondu avec beaucoup de bienveillance.

« Sire, nous nous estimons heureux, grand et excellent roi, de pouvoir offrir à V. M. l'hommage de notre profonde vénération, et de lui exprimer les sentimens de la plus vive reconnaissance de tous les chrétiens de la Chine. Le divin flambeau de la foi nous a été apporté par les missionnaires, mais nous savons que nous sommes redevables de ce bienfait à la munificence de Louis-le-Grand, votre auguste aïeul, et à la pitié de votre illustre frère, le roi-martyr.

« Si nous avons encore le bonheur de conserver au milieu de nous ces hommes apostoliques, et de les voir se multiplier, nous savons que c'est par l'auguste et puissante protection que V. M. accorde à la congrégation de Saint-Lazare, qui nous les a envoyés. Dieu veuille récompenser dans sa gloire de si inappréciables bienfaits! Et qu'il nous soit permis, sire, de supplier V. M. de vouloir bien croire qu'elle a dans tous les chrétiens chinois des enfans respectueux et reconnaissans. »

Ce discours, composé en chinois par le jeune orateur, a été traduit en latin par lui, et en français par P. Étienne; qui l'a remis au roi. Sur la demande qui leur a été faite, s'il y avait en Chine beaucoup de missionnaires, l'orateur a répondu avec la plus grande présence d'esprit et dans le même idiôme: Ils sont peu par le nombre et beaucoup par la grâce (gratia).

— Quelques journaux anglais avaient annoncé que l'amiral sir Sydney se rendrait à bord d'un vaisseau à vapeur à Constantinople, afin de prendre le commandement de la flotte turque et de défendre Constantinople contre les Russes. Cette nouvelle est démentie. (Messenger.)

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 1^{er} MAI.

On assure que toutes les sections de la deuxième chambre des états-généraux à l'exception d'une seule, qui n'a plus que pour quelques heures de travail, ont terminé leur examen du budget décennal. Elles ont aussi clos leurs délibérations sur les trois projets relatifs aux codes de législation civile. Enfin elles se sont assemblées hier au sujet du nouveau projet d'organisation judiciaire présenté par MM. Barthélemy, Donker-Curlius, van Crombrugge et Schooneveld. On dit que ce projet devra subir quelques changemens et rectifications de détail. (Gazette des Pays-Bas.)

— La translation de M. Coché-Mommens, à la maison de détention de Saint-Bernard ne s'effectuera pas.

Il y a environ un mois, quand un article intitulé le Nord et le Midi parut dans le Courrier des Pays-Bas, M. l'avocat-général de Stoop se rendit à la prison des Petits-Carmes, et menaça M. Coché de le faire transporter immédiatement à Saint-Bernard, s'il n'indiquait pas à l'instant l'auteur de cet article.

Sur le refus de M. Coché, M. de Stoop déclara qu'il allait se rendre aussitôt chez le roi, pour prendre ses ordres relativement à la révocation de l'arrêté qui accordait à M. Coché la faveur de subir sa peine dans la prison des Petits-Carmes.

Quelques jours après M. de Stoop revint et annonça à M. Coché que S. M. daignait pour cette fois, le laisser à Bruxelles, mais qu'elle avait cependant donné au procureur-général un arrêté portant révocation de cette permission, en l'autorisant à le mettre à exécution, quand il le jugerait convenable.

M. de Stoop dit alors à M. Coché que la faveur de subir sa peine à Bruxelles ne lui serait continuée qu'à la condition expresse que le nom de M. van Maanen ne se trouverait plus dans le Courrier des Pays-Bas.

Il paraît que c'est de cet arrêté facultatif de révocation, accordé par S. M. à M. de Stoop, que celui-ci a cru devoir faire usage hier envers M. Coché.

Il paraît que l'ordre de translation, communiqué à M. van Maanen par M. de Stoop et signifié à M. Coché, avait été donné, sans être au préalable porté à la connaissance de S. M.

Avant-hier, vers cinq h. après-midi, M. de Stoop se rendit de nouveau à la prison des Petits-Carmes, et annonça à M. Coché-Mommens, que S. M. révoquait l'ordre de départ et que par là la translation pour laquelle M. de Stoop avait déjà fixé une escorte de gendarmes, ne s'effectuerait pas.

Ainsi, grâce à la sollicitude paternelle de notre auguste monarque, la nouvelle vexation qui allait frapper M. Coché, a été écartée.

Quoi! c'est le lendemain de la chute de Par-rêté de 1815 et de la solennelle répudiation de l'article 222 du code pénal, appliqué à la presse, que M. Coché, condamné en vertu de la législation éteinte, allait subir une notable aggravation de peine, sans qu'on eût aucun nouveau délit à lui imputer! sans qu'on eût un seul reproche fondé à lui adresser!

Quoi! c'est le lendemain du jour où les com-

missaires de S. M. prononçaient des paroles de clémence, de justice et d'humanité dans le sein de la représentation nationale; que ces paroles si consolantes étaient, semblables à des promesses de M. van Maanen, démenties comme à dessein par un redoublement de rigueurs gratuites et inattendues.

Le public appréciera sans peine les motifs secrets et réels de ce terrorisme qui s'use et s'appuie à force de se renouveler.

Nous rappellerons seulement que MM. les commissaires du roi ont officiellement blâmé l'ardeur excessive et inconsidérée de certains officiers du parquet, et nous souhaitons que M. de Stoop profite de la sage leçon que ces paroles renferment.

Nous rappellerons que c'est M. de Stoop qui a commencé toutes les récentes poursuites de presse par la fameuse lettre où il avertissait M. le procureur du roi Schuermans de la nécessité de donner un exemple. Et quel exemple! le souvenir ne s'en perdra pas de si tôt.

Nous rappellerons que c'est M. l'avocat général de Stoop, faisant les fonctions de procureur-général *ad-interim*, qui a rédigé les actes d'accusations de MM. de Potter et Dacpétiaux, pièces judiciaires qui ont acquis et qui conserveront une célébrité toute particulière.

Nous dirons en outre que M. de Stoop a proposé à différentes reprises, à M. Coché, de le charger, lui, procureur-général, de la censure officielle du *Courrier des Pays-Bas*.

Que M. de Stoop a vivement engagé M. Coché à rompre le contrat par lequel celui-ci s'est engagé à imprimer le *Courrier des Pays-Bas*, taxant ce contrat d'immoral, d'illégal et de nul de plein droit;

Que M. de Stoop a déclaré que la translation de M. Coché à St-Bernard était due « à ce que le *Courrier* parlait trop de M. van Maanen, nominativement de quoi son excellence était affligée au point d'en être malade. »

Et après ces faits, que nous choisissons entre une foule d'autres et que nous rapportons sans fiel ni scrupule, dans le seul intérêt de la vérité et de la justice, nous demanderons seulement ce que deviendrait la liberté de la presse, si des lois, des lois protectrices, ne venaient la garantir contre ce que M. le commissaire du roi appelle avec tant de raison l'ardeur irréfléchie de certains officiers du ministère public? Comment pourrait-elle subsister dans le Brabant, dans les Flandres, dans le Hainaut, dans la province d'Anvers, si la cour de Bruxelles persévère dans sa jurisprudence, propre à elle seule, sur la responsabilité des imprimeurs maintenue même quand les auteurs sont connus? En abreuvant tout imprimeur non ministériel de déboires sans cesse renaissans, n'a-t-on pas calculé sur l'effroi que ce système doit inspirer, pour enchaîner ces écrivains, réduits au silence, faute d'instrumens qui consentent à les reproduire?

(*Courrier des Pays-Bas.*)

— On lit dans le *Belge*: « En annonçant à M. Coché qu'il ne serait pas transféré à St-Bernard, M. le procureur général lui a dit que M. de Potter et tous les autres détenus seraient avant trois jours rendus à la liberté. »

— La première chambre est convoquée pour jeudi prochain 7. On croit que le premier objet dont s'occuperont L. N. P., sera le projet d'adresse au roi, adopté par l'autre chambre au sujet des nombreuses pétitions contre divers griefs.

— Il est certain que M. van Maanen est indisposé et que sa santé dérangée, autant par ses travaux que par de vives commotions morales, l'obligera sans doute à donner sa démission. (*J. d'Anv.*)

D'un autre côté, on assure que M. van Maanen est absent de Bruxelles depuis quelques jours. (*J. Belg.*)

— Voici, dit l'*Algemeen Nieuws-en-Advertentie-Blad*, l'anagramme qu'offre le nom de S. Exc. le ministre de la justice, M. Cornelis Felix van Maanen: VA, MON FILS! M. N. N., EN EXIL A ACRE.

ELECTIONS.

La publicité donnée aux travaux de nos états provinciaux pendant les deux dernières sessions ont pu jusqu'à certain point faire connaître quels étaient ceux des députés qui s'étaient montrés les plus fermes et les plus zélés mandataires de leurs commettans. D'un autre côté, la position que ces

députés occupent dans la province, le rôle qu'ils y jouent dans les affaires publiques, peut aussi donner une assez juste idée du caractère qu'ils déploieront et du rôle qu'ils joueront aux états provinciaux.

Voici les noms des députés de l'ordre des campagnes dont les fonctions cessent cette année:

MM.

Grégoire (H.), district de Hologne-aux-Pierres.

De Harlez (Simon), district de Fléron.

Eloy (Lambert), district de Héron.

De Donceel (M. J. L.), district de Hannut.

Courard (J. N.), district de Herstal.

Adams (Guillaume), district de Louvegné.

Poswick (mort), district de Henri-Chapelle.

L'élection étant, non une affaire de bienséance et de courtoisie, mais bien un acte des plus sérieux où il s'agit de l'intérêt de la commune, de la province et du royaume, on sent assez que le mérite seul doit être pris ici en considération. C'est aux ayant-droit à se demander, la main sur la conscience, si tel député est bien celui qui représentera le mieux son district, et à choisir des électeurs assez fermes pour le conserver, s'il mérite la confiance, pour le remplacer, s'il ne la mérite pas au même degré qu'un autre candidat.

On assure que les courses et les démarches de toute espèce ne sont épargnées par quelques-uns des députés sortans, pour assurer la majorité des ayant-droit à des éligibles sur lesquels ils comptent: que les ayant-droit se tiennent bien sur leurs gardes, et ne prennent pas d'engagement à la légère. Contribuer à la nomination d'un mauvais représentant, c'est, pour parler vulgairement, donner des verges pour être battu, et perdre en même temps tout droit de se plaindre ou d'être plaint du mal qui peut s'en suivre.

NOUVEAU PROJET D'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Des juges de canton.

« Art. 34. Les juges de canton, leurs suppléans et greffiers sont nommés par le roi pour cinq ans.

« Ils peuvent toujours être continués dans leurs fonctions. »

L'art. 186 de la loi fondamentale, après avoir dit que « Les membres de la haute-cour, des cours provinciales et des tribunaux criminels, ainsi que les procureurs-généraux et autres officiers ministériels près ces cours et tribunaux, sont nommés à vie, ajoute: « La durée des fonctions des autres juges et officiers ministériels est fixée par la loi. »

Dans le premier projet d'organisation on avait induit de cette disposition que les juges des tribunaux d'arrondissement ne pouvaient pas être nommés à vie comme les conseillers des cours provinciales. On a répondu avec raison que la loi fondamentale n'avait à la vérité consacré l'inamovibilité que pour les cours et tribunaux criminels; mais qu'en laissant à la loi le soin de fixer la durée des fonctions des autres juges, elle n'avait nullement exclu la faculté d'étendre cette durée à la vie entière du juge, comme à celle du conseiller de cour souveraine. Cette observation était juste; aussi le gouvernement a-t-il cédé en partie dans le second projet qui a été adopté, et l'art. 58 de la loi, comme l'art. 51 du projet, consacrent l'inamovibilité des juges d'arrondissement; mais pourquoi n'en est-il pas de même des juges de canton dont les attributions sont si étendues dans bien des cas?

Après avoir dit qu'une loi fixera la durée des fonctions des autres juges, la constitution ajoute qu'aucun juge ne pourra être privé de sa place, pendant la durée légale de ses fonctions, que sur sa demande ou par un jugement. Il est clair que cet article a eu pour but d'assurer l'indépendance du juge inférieur comme celle des autres; mais est-ce le moyen de satisfaire à l'esprit de cette disposition que de faire nommer les juges de canton par le roi et pour cinq ans seulement?

La loi fondamentale ne dit point que tous les juges sont inamovibles; mais il est à remarquer qu'elle le dit pour tous les juges dont elle attribue la nomination au roi.

L'art. 176 dit que le roi nomme les juges de la

haute-cour, sur une liste triple présentée par la seconde chambre.

L'article 182 réserve également au roi la nomination aux places vacantes dans les cours; mais sur une liste triple présentée par les états provinciaux.

Voilà les seuls juges dont la nomination soit expressément attribuée au roi par la loi fondamentale et quoiqu'il ne les puisse choisir que parmi les candidats des représentans de la nation, ou des états provinciaux, la constitution a jugé prudent d'attacher encore à leurs fonctions une autre garantie, celle de l'inamovibilité.

A l'égard des juges inférieurs, la loi fondamentale n'a pas pris les mêmes précautions; nulle part elle ne dit ni qu'ils doivent être pris dans une liste de candidats présentée par un corps indépendant, ni qu'ils doivent être inamovibles; mais elle garde le même silence sur la question de savoir s'ils seront nommés par le roi, et c'est précisément là le point d'où partent tous les publicistes pour réclamer l'inamovibilité. Quand le chef de pouvoir exécutif confère l'exercice du pouvoir judiciaire, il faut, sous peine d'une confusion imminente, qu'il ne puisse retirer à son gré l'autorité qu'il a conférée, delà l'inamovibilité: sans cela les juges ne sont que les commis du gouvernement, et cette confusion des pouvoirs exécutif et judiciaire, agissant dans la même sphère et sous la même direction, c'est le despotisme organisé. Comme nous venons de le voir, les rédacteurs de la loi fondamentale n'ont point méconnu cette vérité élémentaire, puisqu'ils ont doté de l'inamovibilité tous les magistrats dont ils ont déferé l'institution au roi. S'ils n'ont pas dit que les juges inférieurs seraient également inamovibles, ils n'ont pas dit non plus qu'ils seraient nommés par le roi. A l'égard la constitution est muette et s'en est rapportée à la prudence de la législation du soin d'organiser convenablement les tribunaux inférieurs.

Mais aujourd'hui que trois projets de lois successifs attribuent également au roi la nomination des juges d'arrondissement et de canton, si l'on comprend bien l'esprit de la loi fondamentale, on doit sentir la nécessité de placer à côté de cette extension de la prérogative royale le préservatif que la loi fondamentale a prescrit elle-même en pareils cas. Dans une sphère moins élevée; mais non moins sujette aux agitations de l'intrigue et de l'ambition, s'ils ont de moins grands intérêts à concilier, les juges de canton n'en exercent pas moins une branche importante et très étendue du pouvoir judiciaire. Leur autorité atteint même un plus grand nombre de justiciables que celle des grands cours de judicature, et il importe, pour le paysan qui se plaint d'une légère surtaxe ou qui a quelque petite contestation de propriété ou de possession avec un homme attaché au pouvoir, qu'il rencontre pour juge un magistrat aussi indépendant du gouvernement que les conseillers à qui est remise la décision des procès les plus importants.

Dans le chef-lieu du canton, comme à la haute-cour, c'est toujours le pouvoir judiciaire qui s'exerce: partout il doit être indépendant des autres pouvoirs pour agir avec impartialité. Si le juge de canton est nommé par le roi, il faut qu'à l'instar des autres juges, il cesse, aussitôt après sa nomination, d'avoir rien à craindre de celui qui lui a conféré sa charge.

Il est déjà fort douteux que le choix des juges inférieurs puisse convenablement être délégué au roi, surtout si ce choix n'est pas circonscrit dans une liste de candidats présentés par un collège électoral à l'instar de ce qui se pratique pour la nomination des conseillers. Les grands intérêts qui occupent habituellement les méditations du prince ne lui laissant ni le loisir ni la possibilité de s'enquêter exactement du mérite ou de la capacité d'un si grand nombre de fonctionnaires, n'est-il pas à craindre que sa religion ne soit souvent surprise par l'intrigue? Si à ce danger déjà si grand et si propre à compromettre la dignité de la couronne, on ajoute l'imprudence plus grande encore de retenir les juges ainsi nommés sous la dépendance du gouvernement, quelle confiance ces juridictions pourront-elles inspirer?

Nommé juge sans avoir eu besoin de se consulter l'estime ni des citoyens élus au conseil municipal

ni des représentans de la province, ni des
acteurs, ni même des anciens magistrats ses col-
èges et nommé seulement pour cinq ans, avec
spectative d'être renvoyé sans motifs, si le vent
la faveur lui est contraire, ou continué s'il par-
vient à obtenir la protection de quelque courtisan
crédit, quelle position pour un jeune magis-
trats, juge souverain dans une foule de petites
sollicitations, en proie à mille sollicitations, et
légalement rétribué? C'est cependant celle où
35 du nouveau projet a placé tous nos juges
canton, comme l'avait déjà fait l'art. 40 de
loi adoptée.

Qu'importe, si une pareille organisation est une
stable, qu'il soit écrit dans la loi fondamentale
on ne pourra priver aucun juge de sa place, que
un jugement, pendant la durée légale de ses
fonctions? Et n'est-ce pas une dérision que de fixer
cette durée à cinq ans, quand au gouvernement
appartient le droit de la continuer ou de
renvoyer ensuite sans motifs.

Concluons en, que si le principe de la nomination
est adopté pour les juges des sièges infé-
rieurs, les principes les plus élémentaires sur la
distinction des pouvoirs, comme l'esprit de la loi
fondamentale, veulent qu'ils soient inamovibles;
ajoutons que l'intérêt du pays et celui du prince
s'accordent même à rendre désirable pour eux,
comme pour les autres, que les choix de la con-
sommée soient circonscrits dans une liste de candidats
nommés par des hommes qui puissent garantir leur
capacité.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Audience du 1^{er} mai. — ACCUSATION DE BIGAMIE.
C'était un pauvre journalier âgé de plus de cin-
quante ans qui était accusé de ce crime.

Jean Joseph Jacques manoeuvre, né à Viemme,
était conserit de l'an IX. et ne sentait aucune dis-
position guerrière: il imagina, qu'un mariage le
mettrait à l'abri des perquisitions et en conséquence,
le 1^{er} floréal an XI, l'officier de l'état civil de Bo-
degnée, dressa à sa demande, l'acte de célébration
de cette première union concertée avec une nom-
mée Marie Oda Glaude.

Jacques n'en fut pas moins poursuivi, puni,
puis amnistié comme réfractaire; mais voyant que
le mariage n'avait pas même atteint le but qu'il se
proposait, il cessa tout-à-fait de voir la femme
qui portait son nom. Il alla même habiter un autre
canton.

En 1816, il contracta un autre mariage dans
la commune de Lambermont; mais quelques années
après, il perdit cette femme qu'il considérait seule
comme sa véritable épouse, et se remaria pour la
troisième fois. Malheureusement Marie Oda Glaude
vivait toujours: le premier acte fut produit et con-
traint avec les deux derniers; et Jacques fut pour-
suivi comme bigame.

Jacques mis en accusation, dès le 2 avril 1828
fut obligé de se tenir caché, en attendant qu'on
eût trouvé quelque moyen de se soustraire aux sui-
tes de son imprudence.

Par bonheur pour lui le premier acte de mariage
avec Marie Oda Glaude était vicié d'une foule d'ir-
régularités. Les parens domiciliés dans la même
commune n'avaient pas assisté à l'acte; il n'était
point parlé de leur consentement; parmi les témoins
figurait une jeune fille mineure; le mariage n'avait
été célébré ni dans la maison commune ni dans au-
cun lieu accessible au public, l'acte du moins n'en
faisait pas mention. Tout cela constituait le défaut
le plus complet de publicité. Jacques demanda par
ce motif et obtint du tribunal de Liège l'annula-
tion de ce mariage.

C'est dans cet état et muni du jugement
qui avait annulé son premier mariage que Jacques
se présentait hier à la barre de la cour d'assises.

Le ministère public avait fait citer comme té-
moins Marie-Oda Glaude. Son âge et ses infirmités
auraient empêchée de se rendre à la cour, elle ne
pouvait d'ailleurs être entendue, si on la considé-
rait comme épouse de l'accusé, et si on la regar-
dait comme libre, il n'y avait plus de bigamie
possible.

Le défenseur pensait que la cour devait simple-
ment déclarer l'action du ministère public éteinte

par le jugement qui avait fixé l'état de Jacques
et détruit ainsi le titre de l'accusation. Il invo-
quait, à l'appui de son système, la décision in-
tervenue dans l'affaire de Briens, accusé de ban-
queroute frauduleuse et mis en liberté, par le
motif que n'y ayant plus de faillite, on ne pouvait
plus procéder à une instruction sur l'accusation de
banqueroute.

La cour, sans avoir égard à cette exception, a
décidé qu'elle procéderait au jugement du fond.

M. l'avocat-général de Warzée, a déclaré alors
que le jugement civil lui semblait bien rendu et
que dès lors, la cour devait renvoyer Jacques de
l'accusation.

C'est ce qu'elle fit en effet, sans désemparer et
l'accusé Jacques reconnu non-coupable, a été mis
en liberté sur le champ.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 29 avril. — Ren-
tes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 septembre 1828, 107 fr. 35 c.
— 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 100 fr. 00 c. —
— Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 78 fr. 60 c.
— Actions de la banque, 1860 fr. 00 c. — Emprunt royal
d'Espagne, 1825, 80 0/0 fr. — Emprunt d'Haïti, 480 fr. 00 c.
Bourse d'Amsterdam, du 30 avril. — Dette active,
57 1/2 p. 0/0. Idem différée 57 1/2 p. 0/0. — Bill. de change 20 1/4. —
Syndicat d'amort 100 1/4. — Rente remb., 2 1/2; 97 1/8. —
Act. Société de commerce 88 1/2.

Bourse d'ANVERS, du 1^{er} mai.

| Changes. | à courts jours. | à 2 mois. | à 3 mois. |
|------------|-----------------|--------------|-------------|
| Amsterdam. | pair A | | |
| Londres. | 12 2 1/2 | 11 95 | A 11 92 1/2 |
| Paris. | 47 1/8 | 46 13 1/16 | 46 14 1/16 |
| Francfort. | 36 1/16 | P 35 15 1/16 | 35 13 1/16 |
| Hambourg. | 35 1/8 | 35 15 1/16 | P |

Escompte 4 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays Bas.

| | | |
|----------------|------------------|----------|
| Dette active, | 2 1/2 d'intérêt, | 58 0/0 |
| Obl. syndicat, | 4 1/2 | 00 0/0 |
| Rentes remb., | 2 1/2 | 97 1/2 A |
| Act. S. Com., | 4 1/2 | 88 1/2 |

TAXE DU PAIN A LIÈGE, du 2 mai.

Pour la ville.

| | | |
|-----------------|-----------|--------------------|
| Pain de seigle, | 47 c. 1/2 | au lieu de 47 0/0 |
| Pain de ménage, | 32 c. 0/0 | au lieu de 31 1/2. |
| Pain blanc, | 43 c. 0/0 | au lieu de 42 0/0 |

Pour les faubourgs.

| | | |
|-----------------|-----------|--------------------|
| Pain de seigle, | 46 c. 0/0 | au lieu de 45 1/2. |
| Pain de ménage, | 28 c. 0/0 | au lieu de 27 1/2. |
| Pain blanc, | 39 c. 0/0 | au lieu de 38 0/0 |

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 2 mai. — A 8 heures
du matin, 9 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 10 degrés id.

CIRQUE OLYMPIQUE DE M. BLONDIN,

Au Manège place St-Pierre.

Aujourd'hui dimanche 4 mai, pour la clôture définitive
la 3^e représentation de la POSTE ROYALE, scène de la plus
grande difficulté, exécutée, pour la 1^{re} fois dans ce royaume,
par M. Fouraux. On ne peut pousser plus loin la dextérité
et l'agilité avec laquelle cet écuyer est parvenu à conduire
5 chevaux réunis et harnachés d'une manière entièrement
conforme au sujet.

On commencera à 7 heures.

Prix des places: 1^{re} un florin, 2^e 50 cents, 3^e 25 cents. 499

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

() ON A PERDU sur le Pont-d'Isle, 9 1/2 aunes TAF-
FETAS ROSE. TROIS FLORINS PAYS-BAS de récompense
à qui les remettra au bureau de cette feuille.

Celui qui a trouvé le 2 mai un PARAPLUIE neuf, en soie
bleue lizérée, avec crossette en bui, dans la pièce contigue à
la chambre des avoués, sise au Palais de justice à Liège, est
prié de le remettre rue Table de Pierre, n° 495, où il aura une
récompense. 524

Au Staminet de la CROIX BLANCHE, faubourg Vivegnis,
n° 403, ancienne maison *Warrier*, on vend le litre de BON
VIN CHAUD, à 45 cents, et en dehors à 30 cents. 521

H RENARD, tailleur, récemment arrivé de Paris, vient de
s'établir place de l'Université. D'après des arrangemens pris
avec un coupeur de Paris, il est informé sur-le-champ de
tout changement dans les modes. Il espère se recommander
au public par le fini de son travail et la modicité de ses prix. 440

C. DESPREZ, md. tailleur, à Liège, Pont-d'Isle, n° 20, a
l'honneur d'annoncer qu'il est de retour de Paris avec les
modes de Longchamps. 508

G. MODAVE, rue St-Séverin, n° 697 bis, en face de la
halle, a reçu un ASSORTIMENT de coupons de draps, de
toutes qualités et couleurs, qu'il VEND à 20 pour cent au
dessous du prix de fabrique. 948

F. GASQUY, négociant, rue Féronstrée, à l'enseigne du Cha-
peau de Soie, vient de recevoir, pour la vente du printemps,
une belle partie de DRAPS ZEPHIRS en couleurs les plus
à la mode, de divers prix et qualités, pour capotes et habits
d'hommes; diverses étoffes pour pantalons; coutils écus,
nankins des Indes: gilets en piqué et poil de chèvre; cra-
vattes, etc., etc., Son DÉPOT DE DRAPS vient d'être entiè-
rement réassorti. 492

Au Bouquet de Roses, Pont-d'Isle, n° 11.

Mde. REMONT-CLEPERS, a l'honneur d'informer qu'elle arrive
de Paris avec un ASSORTIMENT de chapeaux habillés, et
capotes en étoffes, et tissus nouveaux, gros de Naples,
marcelines et autres étoffes pour robes, fichus et écharpes
de la plus grande fraîcheur, sacs nouveaux, cordons de sureté
et bourrelets en osier de la nouvelle invention, rubans de
toutes espèces, chapeaux imperméables et d'Italie, fleurs nou-
velles, etc. etc. 480

Magasin de Modes, Soieries et Nouveautés, à la Rose blanche,
pied du Pont-d'Isle, n° 760.

M. TILMANT, a l'honneur d'annoncer son retour de Paris avec
les modes et nouveautés pour la saison, consistant en chapeaux,
cornettes, pèlerines, voiles, chapeaux de paille d'Italie et en
papier, fichus, écharpes, fleurs, rubans, etc.

Il a également reçu un très-grand assortiment de gros de na-
ples et marcelines en toutes couleurs, à des prix très-avan-
tageux. 469

Au Bérêt, rue de la Petite Tour, n° 66.

Mlle. CHARLIER a l'honneur d'annoncer qu'elle vient d'arriver
de Paris avec un assortiment de chapeaux de tous genres,
choisis d'après les modes nouvelles qui ont paru à Longchamps;
de jolis bonnets, pèlerines fantaisies, pèlerines bavaoises,
mondalines et canésous.

Elle a reçu des chapeaux de paille d'Italie, à des prix très
avantageux, des chapeaux de papier, de paille cousue, des
fleurs, rubans et sacs nouveaux; cordons de lorgnon et autres
articles de nouveautés.

Mlle. CHARLIER demande DES DEMOISELLES sachant
travailler en modes. 454

AVIS AUX ARMURIERS.

Les ouvriers Armuriers, Platineurs et autres, peuvent se
présenter à la manufacture d'armes royales, quai de la Sau-
venière, n° 52, à Liège, où il leur est assuré du travail pour
plusieurs années à prix fixe; tout vient d'y être proprement
disposé pour bien loger et nourrir les platineurs externes.
Les miliciens attachés à la manufacture sont exemptés du
service actif. 503

Le mauvais temps ayant arrêté les travaux commencés au
CASINO, L'HARMONIE est remise à dimanche, 10 mai
courant.

DUCARNE, rue du pont d'Avroy, continue à FABRIQUER des
PARAPLUIES en étoffe de BERLIN au prix de 5 fls.; idem
en taffetas de Lyon, gros de Naples, le tout au goût le plus
moderne. Il se charge aussi de faire dégraisser toute espèce
de parapluies colon, de les remettre à neuf, et de faire
tout ce qui concerne son état, à juste prix.
Au même n°, QUARTIER garni à LOUER. 507

CHANGEMENT DE DOMICILE.

A. F. J. VRANCKEN, huissier, demeure rue Souverain-
Pont, n° 309. 522

276 TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE.

Faillite de Guillaume Putz, ci-devant meunier, à Liège.

M^e Joseph BAYET fils, avocat, syndic provisoire de ladite
faillite, invite les créanciers à se présenter le plutôt possible
et au plus tard dans les 40 jours en son étude sise à Liège
rue derrière le Palais, n° 420.

Pour lui déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont
créanciers et lui remettre sous récépissé leurs titres de créan-
ces, si mieux n'aiment les déposer au greffe du tribunal de
commerce. Fait à Liège, le 30 avril 1829.

Vente de Draps, Laine et autres Marchandises.

Lundi onze mai prochain, à une heure de relevée et le
lendemain à la même heure, s'il y a lieu, le syndic provi-
soire de la faillite W. J. J. DEWANDRE, ci-devant fabri-
cant de draps à Herve, dûment autorisé, fera exposer en
VENTE PUBLIQUE, en la grande-salle de Mde. V^e Rignier,
Hôtel d'Autriche, à Herve, les marchandises dont le dé-
tail suit:

1^o Quatre-vingt-douze pièces draps de différentes couleurs
dont cinquante-deux pressées et autres foulées (en soupiaze)
et plusieurs coupons.

2^o Quatre balles laine Moravie, de diverses qualités.

3^o Trois balles idem Saxe.

4^o Une balle idem à lisières.

5^o Cinquante livres Pays-Bas environ, laine fine, bleu cuve
épluchée.

6^o Cent dix livres idem.

7^o Cent livres idem laine à lisières jaunes.

8^o Cent cinquante livre idem de colle.

9^o Quatre-vingt livres idem laine noire.

10^o Et une pipe huile d'olive dite de Gallipoli.

Les amateurs pourront voir ces marchandises trois jours
avant la vente, en s'adressant à M. l'avocat DEMONCEAUX,
n° 480, à Herve. La vente se fera au comptant et sous les
conditions à prélière. 515

* Jean-Baptiste LARDINOIS, VENDRA mercredi prochain, à 2 heures de l'après-midi, rue Hongrée :

» Un buffet magnifique en acajou et à colonnes; tables diverses, commodes, secrétaires, armoires, chaises, bois de lits, 6 portes à glaces et à deux battans; deux autels; une horloge; un cabriolet, un boguet, un charriot, deux paires de roues. »

Le même VENDRA aussi : » Tableaux, gravures, belles glaces; lampes à suspension; lits de plumes, matelats en crin; coupons de draps et autres étoffes; habillemens d'hommes et de femmes; montres en or et en argent, 20 balles d'excellens bois de réglisse, etc., etc. 520

VENTE DE MEUBLES ET DE LIVRES.

Mercredi, 6 mai 1829, deux heures de relevée, à la salle de ventes, rue derrière le Palais, n° 50, ON VENDRA les meubles et effets provenant de la succession vacante de la dame Maximilienne de Herissens, consistant en linges, hardes, matelats, bois de lit, commodes, tables, chaises et différents objets de ménage.

Immédiatement après ON VENDRA un superbe miroir de 41 pouces de hauteur sur 27 1/2 de largeur, un beau buffet en acajou dit demi-lune, une grande table à coulisses en acajou massif, chaises, fauteuils et canapés bourrés, tableaux, gravures, et quantité d'effets mobiliers dont le détail serait trop long.

Mardi et jeudi, 12 et 14 mai, deux heures de relevée, à ladite salle, on fera une belle VENTE de livres de littérature, jurisprudence, médecine, voyage, piété, musiques, etc., etc. Le catalogue se distribue au n° 50 susdit et chez M. Lowhay, imprimeur, rue de la Magdelaine, n° 103.

On fait des avances sur les objets déposés pour être vendus. 509



BELLE VENTE.

Le mercredi 13 mai 1829 et jours suivans, M. Lejeune, cessant son hôtel, fera vendre tout son MOBILIER par M. LONCIN, à 2 heures de relevée, rue de la Rose, n° 476, à Liège, glaces, porcelaines, cristaux, gravures, linges, lits, matelats, courtpointes, rideaux, couvertures en laine et autres, bois de lit, tables, chaises, grande table à coulisse, commodes, batterie de cuisine, et quantité d'autres objets, trop long à détailler, le tout argent comptant. 518

MAISON A VENDRE.

Le jeudi, 21 mai 1829, à 2 heures de relevée, à la requête de M. Robert, avocat, agissant en qualité de liquidateur de l'union des créanciers de L. Raymond, M° LIBENS, notaire, exposera en vente publique, en son étude, place St-Pierre, n° 21, une maison, située au commencement du faubourg St-Laurent, n° 4106, composée au rez-de-chaussée d'une cuisine, lavoir, place à manger, salon, au premier étage trois pièces et trois au second; elle est en très-bon état, il y a porte cochère et un jardin de 17 perches, jouissant de la plus belle vue. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

A LOUER, pour en jouir de suite, une vaste MAISON de maître avec toutes les commodités possibles, rue Hocheporte, n° 95. S'y adresser. 481

A LOUER une MAISON très-commode, avec JARDIN, faubourg St-Gilles, n° 282. S'y adresser. 516

A louer, rue Hocheporte, 2 MAISONS très bien restaurées, dont une avec une belle boutique. S'adresser au n° 90, même rue 513

Une CUISINIÈRE connaissant parfaitement son état, peut se présenter faubourg St-Léonard, n° 99. 506

A LOUER, pour le 24 juin prochain, un QUARTIER entièrement indépendant avec cave et cuisine. S'adresser place derrière St-Paul, n° 511.

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Jendredi, 21 mai 1829, à 2 heures précises de relevée, il sera procédé pardevant M° le juge de paix du quartier de l'Ouest de la ville de Liège, en son bureau, rue Plattes pierres, par le ministère du notaire DELEXHY, nommé à cet effet, à la vente aux enchères d'une MAISON de commerce, portant le n° 683, sise à Liège, rue St-Séverin. L'acquéreur entrera en jouissance au vingt-quatre juin prochain. S'adresser, pour voir le cahier des charges à M. le juge de paix susdit, ou au notaire DELEXHY, qui est dépositaire des titres de propriété. 494

ÉTABLISSEMENT DE DEUX FOIRES A BATTICE.

L'administration de la commune de Battice informe le public que par arrêté de S. Exc. le ministre de l'intérieur, en date du 6 février 1829, elle est autorisée à faire tenir annuellement, le QUINZE MAI et le QUINZE NOVEMBRE, des foires aux BESTIAUX, sous la condition que quand cette dernière date coïncidera avec le troisième mardi du mois de novembre, ladite foire sera tenue le jeudi qui suivra ce mardi.

Ces foires seront tenues dans le village de Battice. Il sera accordé par ladite administration, pendant la présente année, à chacune desdites foires, les primes suivantes: Dix florins au propriétaire de la plus belle vache à part. Sept florins à celui de la plus belle vache vierde. Cinq florins à celui qui aura amené en foire, le plus grand nombre de porcs.

Pour acquérir les deux premières primes, il devra être constaté que ces bestiaux ont été exposés en vente, et réellement vendus en foire.

Ces primes seront distribuées le même jour par un membre de l'administration sur le rapport de la commission nommée à cet effet. — Battice, le 27 avril 1829.

Les membres de l'administration, J. F. PIENNE, HALLEUX.

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

TERRAINS DES FORTS DE LIÈGE.

Mise en location. — Le vendredi, 15 mai 1829, aux dix heures du matin, dans la salle ordinaire au palais de justice, l'agent du domaine à Liège, procédera par le ministère de M° PARMENTIER, notaire royal en cette ville, à la mise en location pour un terme de 6 ou 9 ans, des terrains dépendans des forts de la Chartreuse et de la Citadelle en cette ville.

A la demande de différens amateurs, ces terrains ont été divisés en plusieurs lots pour la commodité du pâturage, et pour leur procurer un accès facile.

Le cahier des charges et conditions de la location, est déposé au bureau de l'agent du domaine susdit, rue d'Amay, n° 653; où on peut en prendre connaissance. 514

Mercredi, 17 juin 1829, il sera procédé en l'étude de M° GRÉCOINE, notaire à Huy, 10 heures du matin, à la VENTE aux enchères, de la belle PROPRIÉTÉ PATRIMONIALE, sise au faubourg Ste-Catherine à Huy, province de Liège, consistant :

1° En une vaste et commode habitation, avec cour, remises, bâtimens et un superbe jardin, bien arboré, entouré de murs et de grillages.

2° En un laminoire avec un coup d'eau d'environ trois aunes

3° En un Maca et forge, en activité.

4° En une distillerie aussi en activité.

5° En des bâtimens, avec coup d'eau y attaché, ayant déjà servi à une papeterie et pouvant être facilement rendus à cette destination, avec les moyens, également faciles, de donner à ce genre d'établissement, telle étendue qu'on jugerait à propos.

Le tout forme un ensemble, d'une contenance d'environ 87 perches, dans la situation la plus agréable, sur la rivière du Hoyoux qui se divise au sud de la propriété, en deux branches, dont la gauche active les usines indiquées sous les n° 2 et 3, et la droite, celle sous le n° 5.

Les murs longeant les biez, les dignes et entourant le jardin, sont très solidement construits et en très bon état, ainsi que les bâtimens couverts en ardoises.

Cette propriété, qui réunit les avantages de l'industrie aux agrémens de l'habitation, est à l'abri de débordemens du Hoyoux et n'est distante que d'un demi quart de lieu de la Meuse.

Il sera donné des facilités pour le paiement. S'adresser audit notaire pour voir la propriété, les titres et les conditions. 501

Un DOMESTIQUE connaissant son service et muni de bons certificats, peut s'adresser Place St-Jean, n° 814. 462

A VENDRE un BEAU CAROSSE de rencontre. S'adresser à l'Aigle-Noir. 487

274 VENTE DE MEUBLES POUR CAUSE DE DÉPART.

Le mardi 5 mai 1829, à deux heures de relevée, on VENDRA par le ministère de M° DUSART, notaire à Liège, beaucoup de meubles à l'enchère, quai de la Sauvenière, n° 796, près du Café du Midi, savoir plusieurs commodes dont une en bois d'acajou, deux secrétaires, chaises, tables, trois glaces, plusieurs miroirs, deux tonneaux pour l'eau de pluie, vieilles bouteilles, armoires, une superbe batterie de cuisine en cuivre de plus fort, consistant en une trentaine de belles casseroles, marmites, bouloirs à punch, chaudrons à jambons, lechefrites, etc., etc.

Le tout ayant très peu servi. Argent comptant.

On désire trouver un VOYAGEUR qui représentât déjà une maison pour la partie des liquides et qui voudrait se charger également de celle des VINS.

S'adresser au bureau de cette feuille. 482



A VENDRE un très-bon CHEVAL, propre au cabriolet et au camion, n° 99, devant la Madeleine. 200

Le jeudi 7 mai 1829, à 10 heures du matin, l'administration communale d'Esneux procédera au bureau de la mairie dudit lieu, à l'adjudication, par soumissions et ensuite au rabais des TRAVAUX à exécuter à l'ancien PRESBYTÈRE de HONY, pour le réparer en bon état d'habitation.

Ces travaux consistent en maçonnerie, menuiserie, charpenterie, toiture, etc., etc. Le cahier des charges sous lesquelles seront adugés ces travaux, est déposé en mains de M. Godinas, trésorier de la fabrique de Hony, chargé de le communiquer à ceux qui en demanderont l'inspection. 355

(244) Le 4 mai 1829, à 2 heures de relevée, il sera VENDU aux enchères publiques devant Me DUSART, notaire à Liège, en son étude rue Féronstrée n° 569, 5148es. dans deux houillères à proximité de Liège, en pleine activité et d'un très grand rapport. S'adresser audit notaire.

A VENDRE un CHEVAL servant à deux mains; A LOUER de suite un beau QUARTIER, au Rivage en Pot, meublé ou non meublé;

On demande un PORTIER pour une fabrique. S'adresser en Vinave d'Isle, n° 603. 458

Appartemens garnis à louer rue de l'Université n° 728. 383

() La VENTE des MAISONS ci-après désignées, aura définitivement lieu pardevant le notaire PAQUE, en son étude, rue Souverain-Pont, à Liège, n° 591, le vendredi 15 mai 1829, à 3 heures de relevée, savoir :

La belle et grande maison sise en face de l'hôtel des États rue Agimont, n. 118, sur la mise à prix de 6000 florins. Celle sise derrière le Palais, n° 399, enseigne du jambon sur la mise à prix de 2000 florins. Et celle située rue Pierreuse, n° 359, sur la mise à prix de 4000 florins.

J'ai l'honneur d'informer le public, que je viens d'arriver de Francfort, avec un très bel ASSORTIMENT de fines pipes d'écume à l'huile et à la cire, de la première qualité. Un très bel assortiment de pipe en rasfin, superfine, en porcelaine de tout genre, bourses en perle du dernier goût, colliers d'ambre et Bijou d'ambre etc., etc.

THENISSEN-DEFOOZ, rue Spintay à Verriers.

(252) Le mercredi, 6 mai 1829, à 10 heures du matin, M° DUSART, notaire, VENDRA aux enchères publiques son étude, une MAISON rue du Pot d'or, n° 682, en jouir au 24 juin suivant. S'adresser audit notaire avec quel on pourra traiter de gré-à-gré avant le jour de la vente.

260 A VENDRE aux enchères publiques, en l'étude du notaire DE BEVE, le lundi 11 mai, à deux heures de relevée, la MAISON cotée n° 117, au Grand Pré, commune d'Ans, avec dépendances, et 17 perches de terre, en cotillage, sous les clauses à voir chez le dit notaire, rue Sœurs de Hasque n° 28.

La MAISON n° 1107, enseignée du Pot-d'Or, avec un jardin située au commencement du faubourg St-Laurent, est à VENDRE pour 3500 fls. P.-B., payable 3 à 400 florins comptant et le reste en rente.

Une autre pour 1700 fls. P.-B., libre de charges, rue Entre-deux-Ponts, Outre-Meuse

ON DEMANDE à louer pour la fin de l'année une MAISON bien soignée, composée de 6 à 8 pièces, plus cuisine, grenier, et jardin ou cour, pas très loin du centre de la ville et dans une rue bien aérée. S'adr. au bureau de cette feuille.

ADJUDICATION SUR UNE SEULE PUBLICATION.

Le lundi 4 mai 1829, à deux heures de relevée, il sera procédé par le ministère de M° BERTRAND, notaire à Liège, en son étude place St-Pierre, n° 87, à la VENTE aux enchères publiques, 1° d'une USINE A CANONS avec meule à moulin, deux les canons, meule à bague, 4 bancs de forage, fourneau pour réparation des outils, sa roue et son coup d'eau. Cette usine située à Chaudfontaine, en face de l'Hôtel St-Cloud, à une lieue et demie de Liège, et à 3 lieues de Verriers, a été construite de manière à établir au premier et au second des assortimens de filature.

2° Un superbe HOTEL enseigné cour de Londres, situé aussi à Chaudfontaine, à côté de l'Hôtel des bains et réunissant toutes les commodités nécessaires et agréables. S'adresser pour voir ces immeubles à M° J. Malherbe, quai St-Léonard à Liège, propriétaire desdits immeubles, et pour connaître les charges, clauses et conditions de la vente à M° BERTRAND, notaire dépositaire des titres de propriété.

J. F. MASU, rue Vinave-d'Isle n° 52, à Liège, faisant compte et le recouvrement des effets de commerce et autorisée à échanger les espèces d'or et d'argent à un taux avantageux, donne 1/4 agio sur les louis de poids; f. 11-84 des vieux louis et carlins; f. 16-44 des souverains de Brabant; f. 9-63 des Frédéric de Prusse; f. 5-60 des ducats de poids; f. 13-70 des croix de Malte; f. 11-83 des guinées anglaises; f. 14-30 des reider d'Hollande de 14 fls et moitié des demis reider etc.

(242) A VENDRE une MAISON, rue Ste-Ursule, n° 100 et deux autres contigues, sises rue Large des Tanneurs, cotées 108 et 109. S'adresser au notaire DUSART.

QUARTIER à LOUER, rue St-Jean n° 771.

A LOUER une MAISON, rue des Célestines n° 676. S'adresser rue St-Jean en île, n° 771.

A LOUER, pour entrer de suite en jouissance, un MOULIN A VENT, avec ou sans habitations, situé près de Liège. Plus une MAISON, située Basse-Chaussée, n° 97. S'adresser faubourg Ste-Marguerite, n° 102.

VENTE D'UNE BELLE FERME.

Samedi, 16 mai 1829, une heure de relevée, il sera procédé à Thimister, en la demeure du Sr Gustin, commerçant, à la requête des héritiers de feu Mathieu Delhez, pardevant M. le juge de paix du canton de Herve, et par le ministère de M° ORHOVEN, notaire royal, à la vente aux enchères, d'une ferme, consistant en bâtiment d'habitation et d'exploitation, jardin légumier et trois prairies bien arborées y annexés, contenant cinq bonniers 16 perches 66 aunes, situées en lieu dit ELSEROUX, commune de Thimister, joignant à M. Snoek, Halleux et aux chemins.

S'adresser, pour en connaître les charges, clauses et conditions, en l'étude dudit notaire, au pied du grand Tiège, à Herve.

() VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Le 11 mai, à dix heures du matin, il sera procédé par le ministère de M° BERTRAND, notaire à Liège, et par devant M. le juge de paix du quartier du Nord de cette ville, en son bureau rue Neuvicé, à la VENTE aux enchères,

1° D'une pièce de terre à labour, dit cotillage, de la contenance de 10 perches 90 aunes, située à Liège entre le faubourg et le quai St-Léonard, joignant vers Liège à Hamaide et vers Coronmeuse à Peclers.

2° Et la moitié indivise d'une autre pièce de la contenance de 10 perches 90 aunes, située entre le faubourg Vivegnat et le faubourg Saint-Léonard, joignant aux enfans Lovinfosse, au sieur Beaudrihay, Henri Deco, et à la rue dite Bonne Nouvelle.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire BERTRAND, ainsi qu'au bureau de M. le juge de paix susdit.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège